

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-026

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

Sommaire

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2022-03-01-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet RD820 Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pamiers) et portant sur la déclaration d'utilité publique de la création d'une déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pamiers et l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération. (5 pages)

Page 3

09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2022-03-01-00002 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 12 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Pamiers (2 pages)

Page 8



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Affaire suivie par Sylviane Régalon
Tél : 05 61 02 10 14
Courriel : pref-environnement@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pamiers) et portant sur :

- la déclaration d'utilité publique de la création d'une déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pamiers ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération.

Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 12 avril 2021 approuvant le lancement des procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pamiers) ;

Vu le dossier d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Pamiers transmis par le Conseil Départemental de l'Ariège, constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement et reçu en préfecture le 24 janvier 2022 ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire déposé par le Conseil Départemental, constitué conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n°E22000002/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 26 janvier 2022 nommant M. Jean-René ODIER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAE) en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la réponse apportée par le Conseil Départemental de l'Ariège à l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 22 juillet 2021 concernant la demande de dérogation espèces protégées ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Pamiers du 17 janvier 2022 ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre est soumis à enquête publique unique portant sur :

- la déclaration d'utilité publique de la création d'une déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pamiers ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2

Le porteur de projet est le Conseil Départemental de l'Ariège représenté par Mme Christine TEQUI, présidente.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à M. Thibault Jolivard, Conseil Départemental de l'Ariège – 5, rue du Cap de la Ville – 09000 Foix – courriel : tjolivard@ariefge.fr.

Article 3

Cette enquête se déroulera du lundi 11 avril 2022 à 0h au mercredi 11 mai 2022 à 17h.

Article 4

L'enquête est ouverte dans les communes de Bonnac et Pamiers.

La commune de Pamiers est le siège de l'enquête.

Article 5

M. Jean-René Odier a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

Enquête d'utilité publique

Article 6

Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête, incluant l'étude d'impact et l'avis de la MRAE, sera consultable :

- à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariefge>,
- sur le site des services de l'État : <http://www.ariefge.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P>,
- sur le site du Conseil Départemental de l'Ariège : <http://www.ariefge.fr/>

Un exemplaire du dossier restera déposé à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête ainsi qu'à la mairie de Bonnac pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de chaque mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 8 du présent arrêté.

Une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera, par ailleurs, mis à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de la préfecture de l'Ariège.

Article 7

Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariefge>. Ce site sera également accessible à partir du lien disponible sur le site des services de l'État : <http://www.ariefge.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P> et sur le site du Conseil Départemental de l'Ariège : <http://www.ariefge.fr/>;
- par courriel à l'adresse suivante : rd820-deviation-hameau-salvayre-ariefge@mail.registre-numerique.fr ;

- par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Pamiers – 1, place du Mercadal – 09100 PAMIERS ;
- sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les mairies de Bonnac et Pamiers, aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé sus-mentionné.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transcrites sur le registre d'enquête publique à disposition dans chaque mairie sont consultables sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à :

- la mairie de Pamiers :
 - le mardi 19 avril 2022 de 13h30 à 17h,
 - le samedi 30 avril 2022 de 9h à 12h ;
- la mairie de Bonnac :
 - le mardi 19 avril 2022 de 9h à 12h,
 - le samedi 7 mai 2022 de 9h à 12h.

Article 9

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent.

Clôture du registre d'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, dans chaque mairie, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Procès-verbal de synthèse

Dès réception du registre d'enquête transmis par chaque mairie et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le porteur de projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT), par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@ariefge.gouv.fr, le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le porteur de projet est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le porteur de projet est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Mise en compatibilité du PLU

Article 10

A la clôture de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet au conseil municipal de la commune de

Pamiers. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

Enquête parcellaire

Article 11

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier dans les mairies de Bonnac et de Pamiers sera faite par la présidente du Conseil Départemental de l'Ariège sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Si des propriétaires sont mariés, la notification sera envoyée à chacun des époux.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment par la présidente du Conseil Départemental de l'Ariège au maire de la commune où est située la parcelle concernée. Le maire procédera à l'affichage de ce courrier, pendant toute la durée de l'enquête. A la fin de l'enquête, le maire attestera de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 12

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés dans les communes de Bonnac et Pamiers pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Ces documents, intégrés dans le dossier d'enquête, seront également consultables :

- à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège>,
- sur le site des services de l'État : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P>,
- sur le site du Conseil Départemental de l'Ariège : <http://www.ariège.fr/>

Les observations sur les limites des biens à exproprier pourront être consignées selon les modalités décrites à l'article 7 du présent arrêté.

Article 13

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier à la préfecture de l'Ariège, direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@ariège.gouv.fr.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- dans les mairies de Bonnac et Pamiers,
- à la préfecture de l'Ariège (DCIAT – bureau de l'appui territorial - cellule environnement),
- sur le site internet des services de l'État en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P>
- sur le site internet du Conseil Départemental de l'Ariège : <http://www.ariège.fr/>.

Article 14

Au terme de la procédure d'enquête, les décisions qui sont susceptibles d'être adoptées par la préfète sont :

- la déclaration d'utilité publique de la création d'une déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pamiers ;
- la cessibilité de tout ou partie des parcelles et de droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 15

A l'issue de l'enquête, le préfet invitera le Conseil Départemental de l'Ariège à se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre.

Publicité de l'enquête

Article 16

Publication dans la presse

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins des services de la préfecture selon le calendrier suivant :

- 1er avis dans la Dépêche du Midi le mardi 22 mars 2022,
- 1er avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 25 mars 2022,
- 2nd avis dans la Dépêche du Midi le mardi 12 avril 2022,
- 2nd avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 15 avril 2022.

Publication sur support électronique

Cet avis sera également publié :

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège>,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.>
- sur le site du Conseil Départemental de l'Ariège : <http://www.ariège.fr/>

Affichage à la mairie

Cet avis sera par ailleurs affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les communes de Bonnac et Pamiers. Cette formalité sera certifiée, à la clôture de l'enquête, par le maire de chaque commune sus-visée. Le certificat d'affichage sera transmis à la préfecture et annexé au dossier.

Affichage sur site

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la présidente du Conseil Départemental de l'Ariège procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susmentionné :

- les affiches mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2),
- elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la présidente du Conseil Départemental de l'Ariège, les maires des communes de Bonnac et Pamiers et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 1^{er} mars 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 12 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 nommant Madame Stéphanie LEFORT sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Pamiers ;

Considérant les demandes de modification au sein des commissions de contrôle des communes de Limbrassac, Saint-Amans, Saint-Quentin la Tour et Pradettes ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Pamiers :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifié tel qu'indiqué ci-après :

Communes de moins de 1000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
Limbrassac	Titulaire : M. Olivier SAVY	Titulaire : M. Alain SAUZET Suppléante : Mme Emeline LEQUEUX	Titulaire : M. Christian TIGMOL Suppléant : M. Gilles LEFRANCOIS
Pradettes	Titulaire : Mme Anne BLAZY Suppléante : Mme Cécile COSSAIS	Titulaire : Mme Hélène HUGUET Épouse DOUTERLUINGNE Suppléante : Mme Marie-Chantal SOUM	Titulaire : M. Jean-Marc CARLOTTI Suppléante : Mme Clara STEINER

Communes de moins de 1000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
Saint-Amans	Titulaire : Mme Marie-Annie BORT Épouse MILHORAT Suppléant : M. Bernard RIEU	Titulaire : Mme Séverine CYRICI Épouse ALARD Suppléante : Mme Stéphanie BOURDEAU	Titulaire : Mme Annie BACQUIE Suppléant : M. Yannick ESTEBE
Saint-Quentin la Tour	Titulaire : Mme Laurence LOUBAUT Suppléante : Mme Marie-Line AUDABRAM	Titulaire : Mme Nicole GHILARDI Suppléant : M. Alain BELUET	Titulaire : Mme Elodie COLERA Suppléant : M. Michel DESMET

Article 2 :

Les listes complètes des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont annexées au présent arrêté.

Article 3 :

La sous-préfète de Pamiers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Pamiers, le 1^{er} mars 2022

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète

Signé : Stéphanie LEFORT